

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n°3679

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC LA SCM MEDICALE DU PARC CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle y a engagé des travaux de rénovation et d'extension,

CONSIDÉRANT la demande de la SCM (Société Civile de Moyens) Médicale du Parc, sise 2 rue des Meures - 86200 LOUDUN, représentée par Jean-Philippe MESA, associé ou tout autre associé de la SCM Médicale du parc, immatriculée au répertoire Siret sous le n° 394 910 681, de louer un cabinet pour leur secrétariat à partir du 1^{er} juillet 2023,

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros/m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la SCM (Société Civile de Moyens) Médicale du parc, sise 2 rue des Meures - 86200 LOUDUN, représentée par Jean-Philippe MESA, associé, ou tout autre associé de la SCM Médicale du parc, immatriculée au répertoire Siret sous le n° 394 910 681.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation du secrétariat des médecins de la SCM Médicale du Parc - dans un cabinet d'une superficie de 37.03 m² comprenant un espace bureau de 15.92 m², un box de 3.68 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.02 euros/m², délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 148.86 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 120.10 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction des charges réelles.

ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} juillet 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction. A titre exceptionnel, le cabinet pourra être occupé gratuitement à partir de la signature du bail afin de permettre la finalisation des travaux de rénovation de la Maison de santé.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 05 juin 2023

et publication le 05 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230605-3679-AU
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 05 juin 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 05 juin 2023

et publication le 05 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230605-3679-AU
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023